



SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION EN GUADELOUPE

Réunion d'Informations Syndicales

A TRANSMETTRE A L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CIRCONSCRIPTION
PAR L'INTERMÉDIAIRE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE AU PLUS TARD 48H AVANT LA TENUE DE LA RÉUNION.

CODE DE L'ÉCOLE: 971

Je soussigné (e)

NOM :

PRENOM :

Exerçant mes fonctions à :

VILLE :

ÉCOLE :

CLASSE :

Informe que je participerai à la **réunion d'information syndicale** organisée par le **SPEG**, *hors temps de service* le à

Je récupérerai cette demi-journée de participation à une réunion d'information syndicale sur mon temps de service hors temps de prise en charge des élèves selon le choix suivant (cocher la case) :

Sur une des demi-journées de solidarité: précisez la date de la demie journée :

Sur les 24 heures annuelles consacrées à des travaux pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.

Précisez la date de la récupération:

Sur les 18 heures annuelles consacrées à l'animation et à la formation pédagogique (dans l'éventualité de ce choix, merci de préciser ci-dessous l'animation qui sera remplacée par la réunion syndicale).

Précisez la date de la récupération :

A le

(signature)

Rappel réglementaire:

- 1) Le décret 2012-224 du 16 février 2012 susmentionné autorise dans son article 5 les organisations syndicales représentatives à tenir, pendant les heures de service des réunions mensuelles d'information et affirme le droit des personnels à participer à l'une de ces réunions dans la limite d'une heure par mois ou trois heures par trimestre.
Par ailleurs l'art 7 du même décret précise qu'afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des services, les demandes d'organisation de telles réunions doivent être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.
- 2) Au regard des dispositions du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 susmentionné les enseignants du premier degré peuvent participer aux réunions d'information syndicale sur le temps de service et hors du temps de prise en charge des élèves, garantissant ainsi tant le respect des droits des personnels que le bon fonctionnement du service.
- 3) La note de service n°2 005-182 du 7 Novembre 2005 suscitée, stipule que la date de la journée de solidarité, (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) est déterminée dans le premier degré par l'IEN, après consultation du conseil des maîtres. Cette journée est par ailleurs consacrée à des activités hors temps scolaire.